

CONDITIONS GÉNÉRALES CYBERCONTRACT Version: 2.0 FR



Avant-propos

Sous réserve du paiement de la prime annuelle et moyennant le respect des dispositions de la présente police, l'assureur et le souscripteur conviennent de ce qui suit :

Toute réclamation, atteinte à la protection des données, violation de la loi sur la protection des données, tout événement médiatique, extorsion, vol cybernétique, interruption d'activité ou chaque appel à la couverture protection juridique doit être mentionné à l'assureur ou CyberContract comme l'intermédiaire mandaté pendant la période assurée, conformément aux dispositions de la présente police.

L'assureurs:

Cyber protection:

AIG Europe Limited
Pleinlaan 11
1050 Brussel
BELGIE

Option protection juridique:

Euromex NV
Prins Boudewijnlaan 45
2650 Edegem
BELGIE

sauf indication contraire dans les conditions particulières ou générales.

CyberContract SCRL.
Siège social: Kempenlaan 29 – 2300 Turnhout Siège de Kontich: Doopput 14 – 2550 Kontich
RPM Turnhout – BTW n° BE0557.948.651 – Intermédiaire indépendant FSMA 113529A
Mail: info@cybercontract.eu
Numéro de compte: IBAN: BE02 0017 4242 4740- BIC: GEBABEBB



TABLE DES MATIERES

SECTION 1. PERTE DE BÉNÉFICE EN CAS D'INTERRUPTION DU RÉSEAU	7
1.1 LA GARANTIE ASSURANCE INTERRUPTION DU RÉSEAU	7
1.2 DÉFINITIONS	7
1.2.1 <i>Interruption professionnelle</i>	7
1.2.2 <i>Défaut de sécurité</i>	7
1.2.3 <i>Domage de l'assuré occasionné par une interruption du réseau</i>	8
1.2.4 <i>Défaillance du système</i>	8
1.2.5 <i>Délai d'attente</i>	8
1.3 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES	8
1.3.1 <i>Entité gouvernementale ou autorité publique locale</i>	9
1.3.2 <i>Exclusions spécifiques concernant l'interruption du réseau</i>	9
1.4. NOTIFICATION EN CAS DE PERTE	9
1.5. CALCUL DU BÉNÉFICE NET DE L'ASSURÉ	10
1.6. ÉVALUATION	11
SECTION 2. RESPONSABILITÉ DE LA SÉCURITÉ DES DONNÉES ET DU RÉSEAU	12
2.1 RESPONSABILITÉ DE LA SÉCURITÉ DES DONNÉES ET DU RÉSEAU	12
2.1.1 <i>Atteinte aux données personnelles</i>	12
2.1.2 <i>Atteinte aux données d'entreprise</i>	12
2.1.3 <i>Prestataire Sous-traitant</i>	12
2.1.4 <i>Responsabilité de la sécurité des données et du réseau</i>	12
2.2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	13
2.2.1 <i>Enquête d'une autorité administrative</i>	13
2.2.2 <i>Amendes administratives</i>	13
2.3 FRAIS RELATIFS À LA RÉPUTATION ET À SON RÉTABLISSMENT	13
2.3.1 <i>Services d'experts en sécurité informatique</i>	14
2.3.2 <i>Réparation de l'atteinte à la réputation de la société</i>	14
2.3.3 <i>Réparation de l'atteinte à la réputation individuelle</i>	14
2.3.4 <i>Frais de notification aux parties concernées</i>	15
2.3.5 <i>Frais de monitoring d'identité et de crédit</i>	15
2.3.6 <i>Restauration des données électroniques</i>	16
2.4 RESPONSABILITÉ MULTIMÉDIA	16
2.4.1 <i>Responsabilité multimédia</i>	17

CyberContract SCRL.

Siège social: Kempenlaan 29 – 2300 Turnhout

Siège de Kontich: Doopput 14 – 2550 Kontich

RPM Turnhout – BTW n° BE0557.948.651 – Intermédiaire indépendant FSMA 113529A

Mail: info@cybercontract.eu

Numéro de compte: IBAN: BE02 0017 4242 4740- BIC: GEBABEBB



2.4.2 Définitions	17
2.4.3 Exclusions	18
2.5 EXTORSION CYBERNÉTIQUE	18
2.5.1 Extorsion cybernétique	19
2.5.2 Définitions	19
2.5.3 Exclusions	199
2.6 VOL CYBERNÉTIQUE	20
2.7 PIRATAGE DU SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE	20
SECTION 3. DÉFINITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA POLICE.....	21
3.1 DATE D'EFFET.....	21
3.2 DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION SUR LA PERSONNE CONCERNÉE.....	21
3.3 DONNÉES D'ENTREPRISE	21
3.4 PERSONNE CONCERNÉE	21
3.5 ACTIFS INFORMATIQUES	22
3.6 SYSTÈME INFORMATIQUE	22
3.7 VOL CYBERNÉTIQUE	22
3.8 CYBERTERRORISME	22
3.9 RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES DONNÉES.....	22
3.10 TIERS	23
3.11 SOCIÉTÉ FILIALE	23
3.12 DONNÉES DE TIERS	23
3.13 ASSURANCE CONTRE LE VOL D'IDENTITÉ	23
3.14 ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES DONNÉES D'ENTREPRISE	23
3.15 ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES DONNÉES PERSONNELLES.....	24
3.16 ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES DONNÉES	24
3.17 COMMISSIONNAIRE	24
3.18 PRIME ANNUELLE.....	24
3.19 ÉVÉNEMENT MÉDIATIQUE	24
3.20 PRESTATAIRE –SOUSTRAITANT.....	24
3.21 DONNÉES PERSONNELLES	24
3.22 FRAIS PROFESSIONNELS	24
3.23 RÈGLEMENT	24
3.24 DATE DE RÉTROACTIVITÉ.....	25
3.25 PERTE	25

3.26 RÉCLAMATION	25
3.27 INDEMNITÉS	26
3.28 SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE	26
3.29 AUTORITÉ DE CONTRÔLE	26
3.30 PÉRIODE SUBSÉQUENTE (POSTÉRIORITÉ)	26
3.31 SOCIÉTÉ	26
3.31 FRAIS DE DÉFENSE	27
3.32 ASSUREUR	27
3.33 MONTANT ASSURÉ	27
3.34 ASSURÉ	27
3.35 PÉRIODE ASSURÉE	27
3.36 SOUSCRIPTEUR	27
3.37 DEMANDE D'EXÉCUTION	28
3.38 FRANCHISE	28
3.39 LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES	28
3.40 LOI SUR LA NOTIFICATION D'UNE ATTEINTE	28
3.41 ENQUÊTE LÉGALEMENT ORDONNÉE	28
SECTION 4. EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA POLICE	29
4.1 UNE CONCURRENCE DÉLOYALE	29
4.2 ENGAGEMENTS CONTRACTUELS	29
4.3 RÉCLAMATIONS ET CIRCONSTANCES ANTÉRIEURES	29
4.4 RISQUE DE DONNÉES	29
4.5 PERTE COMMERCIALE	29
4.6 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	30
4.7 DOMMAGE CORPOREL ET DOMMAGE MATÉRIEL	30
4.8 DÉLIT	30
4.9 COLLECTE ILLÉGALE OU ILLICITE DE DONNÉES	30
4.10 DOMMAGE NON ASSURABLE	31
4.11 FAIT INTENTIONNEL	31
4.12 POLLUTION	31
4.13 RÉCLAMATIONS RELATIVES À DES VALEURS BOURSIÈRES	31
4.14 SYSTÈMES	31
4.15 TERRORISME / GUERRE	32
SECTION 5. RÉCLAMATIONS	33

CyberContract SCRL.

Siège social: Kempenlaan 29 – 2300 Turnhout

Siège de Kontich: Doopput 14 – 2550 Kontich

RPM Turnhout – BTW n° BE0557.948.651 – Intermédiaire indépendant FSMA 113529A

Mail: info@cybercontract.eu

Numéro de compte: IBAN: BE02 0017 4242 4740- BIC: GEBABEBB



5.1 NOTIFICATION DES RÉCLAMATIONS ET DES CIRCONSTANCES POUVANT CONDUIRE À UNE RÉCLAMATION	33
5.2 CONDITIONS	33
5.3 RÉCLAMATIONS LIÉES	34
5.4 RÉCLAMATIONS FRAUDULEUSES	35
SECTION 6. DÉFENSE ET RÈGLEMENT DU PERTE	35
6.1 DÉFENSE	35
6.2 AUTORISATION PAR L'ASSUREUR	35
6.3 AUTORISATION PAR L'ASSURÉ	36
6.4 SUBROGATION ET RECOUVREMENT	36
SECTION 7. LIMITE DE RESPONSABILITÉ ET FRANCHISE	36
7.1 MONTANT ASSURÉ	36
7.2 FRANCHISE	37
SECTION 8. GARANTIE OPTIONNELLE PROTECTION JURIDIQUE CYBER	38
8.0 ASSUREUR	38
8.1 MODALITÉS DE LA PROTECTION JURIDIQUE	38
8.2 DÉFINITIONS ET DESCRIPTION DU RISQUE ASSURÉ	42
8.2.1 <i>Les assurés</i>	42
8.2.2 <i>Le champ d'application</i>	42
8.2.3 <i>Le plafond de garantie</i>	42
8.2.4 <i>Le délai de carence</i>	42
8.2.5 <i>Le seuil</i>	43
8.2.6 <i>L'étendue territoriale</i>	43
8.2.7 <i>Tableau des garanties</i>	43
GÉNÉRALITÉS (AVANTAGES SUPPLÉMENTAIRES ACQUIS LORS D'UN SINISTRE GARANTI)	44
8.3.1 <i>Paiement franchise RC</i>	44
8.3.2 <i>Avance pour dégâts matériels</i>	44
8.3.3 <i>Caution</i>	44
CYBER	45
8.4.1 <i>Défense pénale</i>	45
8.4.2 <i>Recours civil dégâts extracontractuels</i>	45
8.4.3 <i>Conflit de travail individuel</i>	46
8.4.4 <i>Défense civile</i>	46
8.4.5 <i>Conflit avec assureur risque cyber</i>	46
8.4.6 <i>Conflit avec les pouvoirs administratifs</i>	46

CyberContract SCRL.

Siège social: Kempenlaan 29 – 2300 Turnhout

Siège de Kontich: Doopput 14 – 2550 Kontich

RPM Turnhout – BTW n° BE0557.948.651 – Intermédiaire indépendant FSMA 113529A

Mail: info@cybercontract.eu

Numéro de compte: IBAN: BE02 0017 4242 4740- BIC: GEBABEBB



8.4.7 Droit des obligations (à l'exclusion des conflits avec l'assureur risque cyber).....	47
JAMAIS ASSURÉ	47
<i>Vous ne bénéficiez jamais d'une protection juridique pour:</i>	47
SECTION 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	48
9.1 COLLABORATION	48
9.2 MAINTIEN DE LA PROTECTION	49
9.3 SANCTIONS	49
9.4 TRAITEMENT DE LA COUVERTURE	49
9.5 CESSION	50
9.6 DURÉE DE L'ASSURANCE ET RÉSILIATION	50
9.7 RÉSILIATION APRÈS PERTE	50
9.8 INSOLVABILITÉ	50
9.9 FORMES DU PLURIEL, INTITULÉS DES RUBRIQUES	50
9.10 DROIT APPLICABLE	50
9.11 DROITS DE TIERS	51
9.12 RÉCLAMATIONS	51
9.13 RESPECT DE LA VIE PRIVÉE	51
9.14 PÉRIODE SUBSÉQUENTE AUTOMATIQUE	52

SECTION 1. Perte de bénéfice en cas d'interruption du réseau

1.1 La garantie Assurance interruption du réseau

L'assureur prend en charge tout dommage de l'assuré occasionné par une interruption du réseau (sans dépassement du plafond déterminé aux conditions particulières) concernant une interruption professionnelle subie par l'assuré après expiration du délai d'attente et qui est la conséquence exclusive d'un défaut de sécurité ou d'une défaillance du système.

1.2 Définitions

1.2.1 Interruption professionnelle

Toute interruption ou réduction du fonctionnement du système informatique, qui est directement causée par un défaut de sécurité ou d'une défaillance du système.

1.2.2 Défaut de sécurité

Toute panne ou intrusion dans le système informatique qui, notamment mais sans s'y limiter, entraîne un accès non autorisé, une utilisation non autorisée, une attaque par déni de service, la réception/l'envoi d'un code malveillant. Un défaut de sécurité désigne également :

- toute défaillance ou intrusion ayant pour origine un vol non électronique de mot de passe ou de code d'accès au réseau:
 - a) dans les locaux de l'assuré,
 - b) d'un système informatique de la société, ou
 - c) d'un responsable, un administrateur, un membre de la direction ou d'un préposé de l'assuré, qui constitue une violation directe de la politique et/ou des procédures de sécurité spécifiques et écrites de l'assuré;
- la divulgation ou transmission de données à la suite d'un vol ou d'une perte de tout matériel informatique sous le contrôle de l'assuré ou de l'un ou plusieurs composants de ce matériel informatique;
- la divulgation ou transmission de données par un préposé de l'assuré.

1.2.3
Dommege de l'assuré
occasionné par une
interruption du réseau

Toute baisse du bénéfice net avant impôts que la société aurait subi entre l'expiration du délai d'attente et la remise en fonctionnement du réseau (mais en tout cas durant une période n'excédant pas 120 jours à compter du début de l'interruption professionnelle), si cette interruption professionnelle n'avait pas eu lieu, en tenant compte des économies et des mesures raisonnables visant à limiter le dommage.

Dans ce contexte, le dommage immatériel occasionné par une interruption du réseau exclut les dommages qui découlent des réclamations introduites par des tiers, pour quelques raisons que ce soit, mais non la baisse du bénéfice résultant d'une diminution contractuelle des facturations pour prestations de service ou crédits de l'assuré.

1.2.4
Défaillance du système

Toute défaillance involontaire et non prévue d'un système informatique.

1.2.5
Délai d'attente

Nombre d'heures, déterminé aux conditions particulières, qui doivent s'écouler à partir du moment où survient l'interruption professionnelle, avant que l'on puisse parler de dommage de l'assuré occasionné par une interruption du réseau. .

1.3 Exclusions
spécifiques

La présente section 1 ne couvre pas les dommages de l'assuré occasionné par une interruption du réseau, découlant de, fondés sur, ou imputables à:

1.3.1 Entité gouvernementale ou autorité publique locale

Toute saisie, confiscation, nationalisation ou destruction d'un système informatique, résultant de la décision d'une entité gouvernementale ou d'une autorité publique locale, sauf lorsque cela se produit à la suite d'une enquête sur la protection des données personnelles par une autorité administrative.

1.3.2 Exclusions spécifiques concernant l'interruption du réseau

- (i) Toute perte de communication avec le système informatique d'un tiers, rendant impossible pour la société la communication avec ces systèmes ;
- (ii) Tout frais ou toute dépense juridique de quelque nature qu'elle soit ;
- (iii) La mise à jour, l'augmentation de puissance, l'amélioration ou le remplacement de tout système informatique pour le faire passer à une version supérieure à celle existante avant la survenance de l'interruption du système informatique.
- (iv) Conditions de marché défavorables; Une modification de la situation du marché qui a une incidence négative sur les résultats d'exploitation de la société.
- (v) La suppression des erreurs ou des vulnérabilités de programmation.

1.4. Notification en cas de perte

En plus de l'obligation de notification en vertu de la présente police et avant que la garantie ne soit accordée, chaque assuré doit également satisfaire aux obligations suivantes :

- (i) dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la découverte du dommage de l'assuré occasionné par une interruption du réseau, fournir une preuve écrite, détaillée et signée de la perte (à moins que l'assureur ne prolonge ce délai et le fasse savoir par écrit), avec une description complète du dommage de l'assuré occasionné par une interruption du réseau et des circonstances dans lesquelles cette perte est survenue. La preuve écrite doit également contenir un calcul détaillé de chaque perte imputable à une interruption du réseau et de tous les documents sous-jacents et autres documents ayant un lien raisonnable avec la preuve de

la perte imputable à une interruption du réseau, ou faisant partie de cette preuve ;

- (ii) apporter sa collaboration à toute demande de l'assureur ;
- (iii) renoncer au secret professionnel et apporter de manière permanente à l'assureur toute collaboration et tout soutien demandé par celui-ci et concernant :
 - a. toute enquête relative à un défaut de sécurité, à une défaillance du système ou à un dommage de l'assuré occasionné par une interruption du réseau;
 - b. la mise en œuvre des droits légaux que la société ou l'assureur possède vis-à-vis de quiconque pouvant être responsable vis-à-vis d'un assuré pour un défaut de sécurité ou une défaillance du système ;
 - c. la présentation de tous les documents que l'assureur juge nécessaires pour garantir ses droits en vertu de la présente police ;
 - d. tout calcul ou toute estimation effectuée par, ou au nom de l'assureur, sur la base de la présente couverture interruption du réseau.

Après :

(A) la présentation par l'assuré de preuves écrites suffisantes du dommage de l'assuré occasionné par une interruption du réseau, telles que visées ci-dessus en (i), (ii), et (iii); et

(B) leur acceptation écrite par l'assureur,

l'assureur procédera au paiement dans les quarante-cinq (45) jours.

Les coûts et dépenses liés à l'établissement de la preuve du dommage subi par l'assuré dans le cadre de cette couverture interruption du réseau, en ce compris, mais sans s'y limiter, les coûts pour la préparation de la preuve du dommage de l'assuré occasionné par une interruption du réseau, sont à charge de l'assuré et ne sont pas indemnisés par la présente police.

1.5. Calcul du bénéfice net de l'assuré

Lors de la détermination du dommage de l'assuré occasionné par une interruption du réseau, afin d'établir le montant dû, conformément à la présente couverture interruption du réseau, l'attention nécessaire sera accordée au déroulement des activités de la société avant que le défaut de sécurité ou la défaillance du système ne survienne et aux activités probables que l'assuré aurait effectuées si le défaut de surveillance ou la défaillance du système ne s'était pas produit. Le calcul du dommage de l'assuré occasionné par une interruption du réseau ne tiendra pas compte des revenus nets qui auraient

probablement été générés à la suite de l'intensification des activités de l'entreprise en raison de circonstances de marché favorables, qui sont la conséquence de l'impact des défauts de sécurité ou des défaillances de système sur d'autres entreprises. La présente police n'assure donc pas ces revenus possibles. Le calcul est effectué sur une base horaire et est fondé sur la perte nette factuelle de l'assuré à la suite d'une baisse de ses revenus ou à une augmentation de ses charges et dépenses directement imputables à l'interruption professionnelle.

1.6. Évaluation

Au cas où la société et l'assureur ne s'accordent pas sur l'étendue de la perte imputable à l'interruption du réseau, chacun d'eux a le droit d'introduire une demande écrite pour une estimation du dommage de l'assuré occasionné par une interruption du réseau. Dans ce cas, chaque partie désignera un expert et estimateur impartial. Les 2 estimateurs désigneront ensuite ensemble un expert possédant au moins dix (10) ans d'expérience. Ce dernier doit exercer une fonction dirigeante dans un grand bureau comptable international et avoir une expérience dans l'évaluation des dommages. Chaque estimateur déterminera séparément l'étendue du dommage de l'assuré occasionné par une interruption du réseau. S'ils ne parviennent pas à s'accorder, ils présenteront leurs conclusions à l'expert. La décision de l'expert est définitive et contraignante.

La société et l'assureur (i) supporteront les coûts de l'estimateur qu'ils auront choisi et (ii) se répartiront équitablement les coûts de l'expert. Chaque estimation du dommage de l'assuré occasionné par une interruption du réseau sera calculée conformément à toutes les dispositions, conditions et exclusions de la présente police.

SECTION 2. Responsabilité de la sécurité des données et du réseau

2.1 Responsabilité de la sécurité des données et du réseau

2.1.1

Atteinte aux données personnelles

L'assureur paie à l'assuré ou au nom de l'assuré la totalité des indemnités et frais de défense résultant de toute réclamation introduite par une personne concernée à l'encontre de l'assuré et qui a trait à une atteinte, réelle ou alléguée, à la sécurité des données personnelles.

2.1.2

Atteinte aux données d'entreprise

L'assureur paie à l'assuré ou au nom de l'assuré la totalité des indemnités et frais de défense résultant de toute réclamation introduite par un tiers à l'encontre de l'assuré et qui a trait à une atteinte, réelle ou alléguée, à la sécurité des données d'entreprise.

2.1.3

Prestataire Sous-traitant

L'assureur paie à l'assuré ou au nom de l'assuré la totalité des indemnités et frais de défense résultant de toute réclamation introduite par un tiers à l'encontre d'un prestataire sous-traitant (si la société est contractuellement obligée d'indemniser celui-ci) et découlant d'une atteinte réelle ou alléguée de la part du sous-traitant et qui a trait au traitement de données personnelles ou de données d'entreprise au nom de la société (et pour lesquelles la société est responsable).

2.1.4

Responsabilité de la sécurité des données et du réseau

L'assureur paie à l'assuré ou au nom de l'assuré la totalité des indemnités et frais de défense résultant de toute réclamation introduite par un tiers à l'encontre de l'assuré et qui est causée par une défaillance ou une violation de la sécurité du système informatique de l'assuré, en ce compris

- (i) l'introduction d'un quelconque logiciel illicite, la réception d'un code informatique ou d'un virus ;
- (ii) le blocage de l'accès d'un tiers autorisé à ses propres données ;
- (iii) la destruction, modification, perturbation, dégradation ou suppression de données d'un tiers qui sont stockées sur n'importe quel système informatique ;
- (iv) le vol matériel d'actifs informatiques par un tiers, ou leur perte matérielle ;
- (v) la publication de données de tiers par un préposé de la société

2.2 Obligations administratives

2.2.1 Enquête d'une autorité administrative

L'assureur paie la totalité des frais professionnels engagés par ou pour le compte de l'assuré (sans dépassement du plafond déterminé aux conditions particulières) pour le conseil et l'assistance juridique découlant d'une enquête légalement ordonnée pendant la période d'assurance.

2.2.2 Amendes administratives

L'assureur paie à l'assuré ou au nom de l'assuré la totalité des amendes administratives (sans dépassement du plafond déterminé aux conditions particulières) que l'assuré est légalement tenu de payer après la conclusion d'une enquête légalement ordonnée pendant la période d'assurance découlant d'une violation de la loi sur la protection des données.

2.3 Frais relatifs à la réputation et à son rétablissement

CyberContract SCRL.

Siège social: Kempenlaan 29 – 2300 Turnhout

Siège de Kontich: Doopput 14 – 2550 Kontich

RPM Turnhout – BTW n° BE0557.948.651 – Intermédiaire indépendant FSMA 113529A

Mail: info@cybercontract.eu

Numéro de compte: IBAN: BE02 0017 4242 4740- BIC: GEBABEBB



2.3.1 Services d'experts en sécurité informatique

L'assureur paie à la société ou au nom de la société la totalité des frais professionnels (sans dépassement du plafond déterminé aux conditions particulières) en faveur des enquêteurs, experts en risques cybernétiques, dans le but d'établir qu'une violation de la protection des données a eu lieu/a lieu et de déterminer la cause de cette violation, et de formuler des recommandations pour éviter dans l'avenir de telles violations ou en réduire le risque.

De tels frais professionnels ne peuvent être engagés qu'à compter de la date de la notification à l'assureur, conformément à l'article 5.1.

2.3.2 Réparation de l'atteinte à la réputation de la société

L'assureur paie à la société ou au nom de la société la totalité des frais professionnels (sans dépassement du plafond déterminé aux conditions particulières) en faveur des conseillers indépendants (notamment conseiller juridique en matière de stratégie média, consultant en gestion de crise et conseiller en relations publiques) chargés de mettre en œuvre les actes qui sont raisonnablement nécessaires pour prévenir ou limiter les conséquences dommageables possibles d'un événement médiatique, en ce compris l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication.

De tels frais professionnels ne peuvent être engagés qu'à compter de la date de la notification à l'assureur, conformément à l'article 5.1, jusqu'au 185^e jour inclus suivant cette notification.

2.3.3 Réparation de l'atteinte à la réputation individuelle

L'assureur paie à la société ou au nom de la société la totalité des frais engagés par ou pour le compte des administrateurs, partenaires, associés, du responsable de la conformité, du responsable de la protection des données ou du directeur juridique d'une société, lorsque ces frais professionnels (sans dépassement du plafond déterminé aux conditions particulières) pour obtenir le conseil et le soutien d'un consultant indépendant en relations publiques, pour prévenir ou limiter l'atteinte à la sécurité des données personnelles (personnelle et professionnelle) en raison d'une atteinte (effective ou alléguée) à la sécurité des données personnelles ou d'un manquement à la loi sur la protection des données.

De tels frais professionnels ne peuvent être engagés qu'à compter de la date de la notification à l'assureur, conformément à l'article jusqu'au 185^e jour inclus suivant cette notification.

2.3.4 Frais de notification aux parties concernées

L'assureur paie à l'assuré ou au nom de l'assuré la totalité des frais professionnels (sans dépassement du plafond déterminé aux conditions particulières) qui sont engagés dans le cadre de l'enquête, de la collecte des données, de la notification et de la préparation de la notifications aux personnes concernées et/ou à toute autorité compétente d'une atteinte (réelle ou alléguée) à la sécurité des données ou à la loi sur la protection des données.

2.3.5 Frais de monitoring d'identité et de crédit

Après la communication aux personnes concernées conformément à la couverture 2.3.4, l'assureur paie à ou au nom de la société:

- tous les frais professionnels qui sont encourus dans le cadre de services de monitoring d'identité et de crédit afin de détecter une éventuelle utilisation abusive des données personnelles par suite d'une atteinte réelle ou alléguée à la protection des données personnelles ou des données d'entreprise;
- la prime raisonnable et nécessaire d'une assurance contre le vol d'identité.

De tels indemnités, coûts et dépenses (y compris la prime d'émission) ne seront payés par l'assureur que pour les personnes concernées qui, dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification conformément à la couverture 2.3.4 – Frais de notification aux personnes concernées et à la présente couverture 2.3.5 – Frais de monitoring et de surveillance, demandent et/ou activent des services de monitoring d'identité et de crédit et une assurance contre le vol d'identité. Le monitoring d'identité et de crédit et la surveillance ne seront fournis à chaque personne concernée que pour une période de deux ans à compter de la date de l'activation.

2.3.6 Restauration des données électroniques

L'assureur paie à la société ou au nom de la société la totalité des frais professionnels (sans dépassement du plafond déterminé aux conditions particulières) qui sont engagés pour :

- (i) déterminer si les données, y compris les données des tiers conservées par la société, peuvent ou non être réparées, retrouvées ou reconstituées ;
- (ii) reproduire ou retrouver données, y compris les données des tiers conservées par la société, lorsque les systèmes de sauvegarde ne réussissent pas à récupérer ces données, ou lorsque ces données sont endommagées ou perdues ; et
- (iii) restaurer et reconfigurer les logiciels sous contrat de licence utilisés par la société, au moment de la défaillance de sécurité ou de la défaillance du système, qui sont devenus illisibles.

2.4 Responsabilité multimédia

CyberContract SCRL.

Siège social: Kempenlaan 29 – 2300 Turnhout

Siège de Kontich: Doopput 14 – 2550 Kontich

RPM Turnhout – BTW n° BE0557.948.651 – Intermédiaire indépendant FSMA 113529A

Mail: info@cybercontract.eu

Numéro de compte: IBAN: BE02 0017 4242 4740- BIC: GEBABEBB



2.4.1 Responsabilité multimédia

L'assureur paie à la société ou au nom de la société la totalité des conséquences pécuniaires et frais de défense (sans dépassement du plafond déterminé aux conditions particulières) résultant de toute réclamation introduite par un tiers contre la société exclusivement à propose de l'exécution ou l'absence d'exécution d'activités multimédias qui découlent des actes illicites suivants, réels ou allégués :

- (i) diffamation, en ce compris, mais sans s'y limiter, les propos injurieux, calomnieux ou méprisants à l'endroit de la réputation professionnelle, ou de la nature d'une personne ou d'une organisation, ou qui ont pour conséquence d'infliger une souffrance émotionnelle ou psychique ;
- (ii) violation non intentionnelle du droit d'auteur, du titre, du slogan, de la marque de commerce, du nom commercial, de l'identité visuelle, de la marque, de la marque de service, du nom de service ou de domaine,
- (iii) plagiat, piratage, détournement ou vol d'idées ou de données ;
- (iv) violation, infraction ou interférence avec les droits en matière de respect de la vie privée ou de la publicité, fausse représentation, communication publique d'affaires privées, appropriation commerciale d'un nom, d'une identité ou d'une similitude ;
- (v) concurrence déloyale, mais seulement si elle est menée en conjonction avec l'un des agissements mentionnés ci-dessus, en (i) - (iv) ;
- (vi) responsabilité découlant de la négligence de l'assuré vis-à-vis de tout contenu média numérique possible.
- (vii) la correction erronée ou la dissimulation de l'un des actes mentionnés aux points (i) à (iv) ci-dessus.

2.4.2 Définitions

2.4.2.1 Activités multi-médias

Concernent la publication ou la diffusion d'un contenu média numérique.

2.4.2.2 média numérique

Le contenu numérisé, y compris sous format de textes, images, audio et vidéo, transférables via internet ou via un réseau informatique.

2.4.3 Exclusions

2.4.3.1

Descriptions de produits

Est exclu la perte découlant de, fondée sur, ou imputable à, la description, réellement ou prétendument inexacte, insatisfaisante ou incomplète, du prix de marchandises, produits ou services, garanties de coûts, description de coûts ou estimations de prix figurant dans des contrats, l'authenticité de marchandises, produits ou services, et le fait que des marchandises ou des services ne répondent pas aux normes de qualité ou de performances présentées.

Cette exclusion ne s'appliquera pas aux modifications apportées par des tiers via un accès illicite.

2.4.3.2

Données financières

Est exclu la perte découlant de, fondé sur, ou imputable à des fautes dans les données financières publiées, en ce compris mais sans s'y limiter, le rapport annuel de la société, et ses comptes annuels et communications boursières.

Cette exclusion ne sera pas d'application aux modifications apportées par des tiers via un accès illicite.

2.4.3.3

Droits d'auteur sur des logiciels

Sont exclus les dommages fondés sur, ayant pour origine ou attribuables à une violation des droits d'auteur en ce qui concerne des logiciels, des codes source ou des licences de logiciel..

2.5 Extorsion cybernétique

CyberContract SCRL.

Siège social: Kempenlaan 29 – 2300 Turnhout

Siège de Kontich: Doopput 14 – 2550 Kontich

RPM Turnhout – BTW n° BE0557.948.651 – Intermédiaire indépendant FSMA 113529A

Mail: info@cybercontract.eu

Numéro de compte: IBAN: BE02 0017 4242 4740- BIC: GEBABEBB



2.5.1
Extorsion cybernétique

L'assureur paie à l'assuré ou au nom de l'assuré tout dommage imputable à une extorsion exclusivement subi par l'assuré suite à une extorsion (sans dépassement du plafond déterminé aux conditions particulières).

2.5.2 Définitions

2.5.2.1. Extorsion

Toute menace ou toutes menaces répétées à l'adresse de l'assuré dans l'intention de causer une menace à la sécurité du système informatique.

2.5.2.2.
Menace à la sécurité du système informatique

Toute menace à l'adresse du système informatique, susceptible de conduire à une atteinte réelle ou alléguée à la protection des données, entraînant un dommage financier pour la société.

2.5.2.3
Dommage imputable à une extorsion

- (i) les montants qui sont payés par un assuré, avec le consentement préalable écrit de l'assureur, pour empêcher ou mettre fin à une extorsion ou à une menace d'extorsion, dans le cas où l'extorsion est commise avec le but d'obtenir une somme d'argent;
- (ii) les frais professionnels engagés auprès de consultants indépendants pour effectuer une enquête ayant pour objet de déterminer la cause de cette extorsion ou de cette menace d'extorsion et/ou aider à la résoudre.

2.5.3 Exclusions

2.5.3.1

Entité publique ou autorité locale

Est exclu le dommage imputable à une extorsion découlant de, fondé sur ou imputable à une extorsion pratiquée par une entité ou autorité publique locale.

2.5.3.2 Conditions

L'assuré mettra à tout moment les moyens nécessaires en œuvre pour que l'existence de l'assurance dommage imputable à une extorsion, qui fait l'objet de la présente police, reste confidentielle. Si l'existence d'une assurance dommage imputable à une extorsion est, sans faute de la part de l'assureur, rendue publique ou communiquée à une personne qui constitue une menace à la sécurité du système informatique, l'assureur peut, avec effet immédiat, mettre fin à la couverture assurée par la présente police, à compter de la date de cette publication ou de cette communication à la personne qui constitue une menace à la sécurité du système informatique.

L'assuré permet que l'assureur (ou le représentant désigné par l'assureur) mentionne l'existence de l'extorsion auprès de la police ou d'autres instances compétentes chargées du respect de la loi.

2.6. Vol cybernétique

L'assureur paie à l'assuré (sans dépassement du plafond déterminé aux conditions particulières) toutes les pertes subies par l'assuré à la suite d'un vol cybernétique.

2.7

Piratage du système téléphonique

L'assureur paiera à la société, à l'exclusion de tout autre dommage, les frais de communication dont la société est responsable suite à l'accès non autorisé et à l'utilisation d'un système téléphonique de la société.

SECTION 3. Définitions applicables à l'ensemble de la police

3.1 Date d'effet

La date mentionnée aux conditions particulières.

Mais jamais avant que la première prime aie été versée sur le compte bancaire de l'assureur ou son intermédiaire mandaté CyberContract..

3.2 Demande d'accès à l'information sur la personne concernée

Toute demande écrite à la société de la part d'une personne concernée concernant la présentation obligatoire :

- (i) des données personnelles qui sont en possession de la société et qui identifient la personne concernée comme personne individuelle;
- (ii) de la raison pour laquelle ces données personnelles sont collectées ou traitées;
- (iii) des destinataires ou groupes de destinataires qui reçoivent ces données personnelles ou qui pourraient les recevoir ;
- (iv) de la source de ces données personnelles.

3.3 Données d'entreprise

(i) Toute forme d'information confidentielle qui est la propriété intellectuelle exclusive d'un tiers, notamment les budgets, listes de clients, plans de commercialisation et autres informations dont la divulgation pourrait être avantageuse pour un concurrent et qui sans cette divulgation ne seraient pas accessibles à la concurrence;

(ii) Toute forme d'information confidentielle qui est soumise au secret professionnel et dont bénéficie un tiers, notamment toutes les informations confidentielles communiquées à un avocat, un expert-comptable ou un autre conseil dans le cadre de ses fonctions professionnelles et qui n'est pas dans le domaine public; ou

(iii) Toute forme d'information qui est légalement communiquée à la société et qui a été régulièrement recueillie par la société à des conditions qui contiennent une obligation légale de préserver la confidentialité desdites informations, ou qui sont fournies à la société après signature d'un accord écrit de confidentialité,

et qui ont été légalement collectées et conservées par ou pour le compte de la société.

3.4 Personne concernée

Toute personne physique dont les données personnelles ont été collectées ou traitées par ou pour le compte de la société.

Les administrateurs et préposés présents, futurs ou passés sont

CyberContract SCRL.

Siège social: Kempenlaan 29 – 2300 Turnhout

Siège de Kontich: Doopput 14 – 2550 Kontich

RPM Turnhout – BTW n° BE0557.948.651 – Intermédiaire indépendant FSMA 113529A

Mail: info@cybercontract.eu

Numéro de compte: IBAN: BE02 0017 4242 4740- BIC: GEBABEBB



considérés comme tiers pour des réclamations suite à des atteintes aux données personnelles.

3.5 Actifs informatiques

Un élément ou partie de hardware, software ou appareil qui est utilisé ou peut être utilisé pour la création, l'obtention, le traitement, la protection, le contrôle, le stockage, la consultation, la reproduction ou l'envoi de données électroniques de toute nature (en ce compris la technologie vocale).

3.6 Système informatique

Les technologies de l'information et les systèmes de communication, réseaux, services et solutions (en ce compris les actifs informatiques) qui sont (a) soit parties intégrantes de ces systèmes et réseaux, (b) soit utilisés pour la fourniture des services et solutions loués ou accessibles exclusivement de manière sécurisée à la société ou mis à sa disposition pour les besoins de son activité professionnelle.

3.7 Vol cybernétique

- Perte d'argent ou d'instruments négociables à la suite d'un transfert non autorisé;
- Perte de biens matériels suite à une livraison à un tiers non autorisé par l'assuré;

le tout à la suite d'un accès illicite par un tiers au système informatique de l'assuré.

3.8 Cyberterrorisme

Le recours prémédité à des actes perturbateurs à l'encontre d'un système informatique ou d'un réseau, ou la menace explicite de tels actes, dans le but de causer des dommages, de favoriser des objectifs sociaux, idéologiques, religieux, politiques ou similaires, et/ou d'intimider toute personne pour favoriser ces objectifs.

3.9 Responsable de la protection des données

Une personne qui est désignée par la société en tant que responsable de la mise en œuvre, du contrôle, de la supervision, du compte rendu et de la communication des règles applicables à l'assuré en ce qui concerne la collecte ou le traitement des données et l'externalisation du traitement des données.

3.10 Tiers

Toute personne physique ou entité qui n'est pas contrôlée par l'assuré, qui ne contrôle pas l'assuré et qui n'est pas : (i) l'assuré ; (ii) une autre personne physique ou entité ayant des intérêts financiers importants ou jouant un rôle de direction dans les activités ou la gestion de la société; (iii) une personne ou une entité qui, sur la base de droits ou d'intérêt légaux, d'équité ou commerciaux, exerce un contrôle ou une influence sur le conseil d'administration où la direction de la société ou qui peut de la même manière être influencée ou contrôlée par la société .

3.11 Société filiale

Toute entité dans laquelle le souscripteur, soit directement, soit indirectement via une ou plusieurs autres entités :

- (i) détermine la composition du conseil d'administration ;
- (ii) ou possède plus de la moitié des droits de vote ;
- (iii) ou possède plus de la moitié du capital placé ou propre.

Pour chaque société filiale de l'assuré, la présente police concerne seulement une violation de la loi sur la protection des données, un événement médiatique, extorsion, vol cybernétique ou interruption d'activité qui a lieu au moment où l'entité est une filiale du souscripteur.

3.12 Données de tiers

- (i) données d'entreprise;
- (ii) toutes les données personnelles sur une personne physique qui ont été légalement collectées et conservées par ou pour le compte d'un tiers;
- (iii) toutes autres données de nature commerciale, professionnelle ou opérationnelle qui sont la propriété d'un tiers;

et qui sont en possession de la société en vertu d'une obligation contractuelle envers un tiers pendant la durée de la prestation de services.

3.13 Assurance contre le vol d'identité

Une assurance contre le vol d'identité émise par un assureur avec l'approbation écrite préalable de l'assureur, qui est offerte aux personnes concernées dont la protection des données personnelles a été affectée.

3.14 Atteinte à la sécurité des données d'entreprise

Toute divulgation ou transmission sans autorisation de données d'entreprise par un assuré ou un tiers dont la société est responsable.

3.15 Atteinte à la sécurité des données personnelles	Toute divulgation ou transmission sans autorisation de données personnelles par un assuré ou un tiers, dont la société est responsable en qualité de dataprocessor ou datacontroller tel que défini dans la loi sur la protection des données.
3.16 Atteinte à la sécurité des données	L'accès illicite d'un tiers au système informatique de la société, ou l'utilisation de l'accès au système informatique de la société en dehors des pouvoirs donnés à cet égard par la société.
3.17 Commissionnaire	Un membre de la commission sur le respect de la vie privée ou une autre instance qui remplit ce rôle, ou un expert désigné par cette commission ou cette instance suivant les lois et dispositions concernant la protection des données et la protection de la vie privée, et toute instance comparable dans une autre juridiction.
3.18 Prime annuelle	Le montant mentionné aux conditions particulières.
3.19 Événement médiatique	Toute diffusion ou menace de diffusion dans les médias qui est directement la conséquence d'un manquement réel, possible ou allégué à la loi sur la protection des données ou d'une atteinte à la sécurité des données susceptibles de discréditer la société, de nuire à sa réputation et à sa notoriété au sein de la communauté et dans le monde des entreprises. Sont ainsi désignés les clients, les fournisseurs et tous ceux avec qui la société entretient habituellement des activités professionnelles normales.
3.20 Prestataire – soustraitant	Une personne physique ou une entité qui procède à la collecte de données personnelles ou de données d'entreprise pour le compte de la société, qu'elle agisse en vertu d'un engagement contractuel exprès ou d'une obligation légale.
3.21 Données personnelles	Toutes les données personnelles sur une personne concernée qui ont été collectées et conservées de manière régulière par ou pour le compte de la société.
3.22 Frais professionnels	Les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires en faveur d'experts qui ont été engagés par l'assuré conformément aux conditions de la présente police et moyennant le consentement préalable écrit de l'assureur.
3.23 Règlement	Toute convention entre la société (moyennant autorisation écrite préalable de l'assureur) et un tiers afin de mettre définitivement fin

à toute contestation ou divergence possible ou effective entre l'assuré et ce tiers.

3.24

Date de rétroactivité

La date mentionnée aux conditions particulières.

3.25 Perte

- (i) Indemnités, frais de défense, frais professionnels, amendes administratives ;
- (ii) Dommages imputables à une extorsion ;
- (iii) Dommages imputables à une interruption du réseau ;
- (iv) Dommages imputables à un vol cybernétique.
- (v) Dommages imputables à une responsabilité multimédia et à un hacking du système téléphonique à condition que l'assuré a choisi ces option et ceci est explicitement mentionné dans les conditions spécifiques.

La perte ne comprend pas: le préjudice interne, le remboursement de frais généraux d'un assuré ou la perte de temps de l'assuré sous réserve de la garantie de la section 1 - Interruption du réseau.

3.26 Réclamation

Les documents suivants, reçus par l'assuré :

- (i) demande d'exécution ;
- (ii) demande écrite d'indemnisation d'un dommage ;
- (iii) citation, ou notification d'une procédure civile, réglementaire, administrative ou pénale visant à obtenir l'indemnisation d'un dommage, le respect de la loi ou une autre sanction ;
- (iv) demande écrite d'une autorité de contrôle dans le cadre d'une enquête prescrite par la loi (exclusivement s'agissant de la garantie d'assurance 2.2 (obligations administratives)).

La réclamation ne comprend pas (i) la demande d'accès à l'information sur la personne concernée, ni (ii) la plainte introduite par ou pour le compte d'un administrateur, partenaire, associé, responsable de la conformité, responsable de la protection des données au responsable du service juridique de la société, à moins qu'il s'agisse de personnes concernées et qu'ils n'introduisent la réclamation en la qualité de personnes concernées.

3.27 Indemnités

(a) tout paiement auquel l'assuré est légalement tenu vis-à-vis d'un tiers sur la base d'un jugement ou d'une sentence arbitrale à l'encontre de l'assuré;

(b) les sommes qui sont dues par un assuré à un tiers sur la base d'une transaction qui a été négociée par la société et approuvée par l'assureur, y compris, mais sans s'y limiter, des dommages et intérêts punitifs, multiples ou exemplaires, assurables selon la loi qui permet à cet égard la couverture la plus favorable. Les indemnités ne comprennent pas les points suivants, qui par conséquent ne sont pas couverts par la présente police: (i) dommages et intérêts non compensatoires ou préalablement déterminés; (ii) amendes ou pénalités; (iii) coûts et dépenses engagés suite à l'accomplissement d'une requête, une approbation ou une convention pour obtenir une astreinte ou une autre indemnisation non pécuniaire; (iv) les coûts ou autres obligations pécuniaires auxquels l'assuré est tenu suite à une convention commerciale; ou (v) les remises, avoirs, rabais, réductions de prix, bons, prix, primes ou toutes autres mesures incitatives, contractuelles ou non, les promotions ou avantages offerts aux clients de l'assuré.

3.28 Système téléphonique

Système PBX ou à clé électronique, avec ou sans accessoires tels que des systèmes de messagerie vocale, des répondeurs automatiques et des systèmes d'appel automatisés, qui sont la propriété de, mis en service, gérés ou contrôlés par, ou qui sont complètement loués par l'assuré. Cette couverture s'applique également pour les nouveaux systèmes téléphoniques mis en service par l'assuré après l'entrée en vigueur de la police, à condition que ces systèmes aient un niveau de protection au moins aussi bon que les systèmes remplacés.

3.29 Autorité de contrôle

Un commissionnaire ou un organe statutaire établi sur base de la loi sur la protection des données dans une juridiction et qui est compétent pour imposer des obligations légales relatives au traitement ou au contrôle des données personnelles (ou des données d'entreprise, le cas échéant).

3.30 Période subséquente (postériorité)

La période supplémentaire, visée à l'article 9.14 durant laquelle l'assuré peut adresser à l'assureur une notification écrite d'une réclamation faite pour la première fois durant cette période, mais portant uniquement sur des pertes qui se sont produits durant la période où l'assurance était en vigueur.

3.31 Société

Le souscripteur et chaque filiale

3.31 Frais de défense

Les honoraires, frais et dépenses judiciaires raisonnables et nécessaires engagés par l'assuré avec le consentement préalable écrit de l'assureur et qui concernent l'examen d'une réclamation introduite contre l'assuré, la réaction, la défense ou le recours contre cette réclamation, ou son règlement.

Les frais de défense ne comprennent pas : les coûts internes de l'assuré (comme les rémunérations, salaires ou autres indemnités).

3.32 Assureur (s)

Sauf indication contraire, on entend par 'assureur' :

- en ce qui concerne section 8 protection juridique : Euromex
- pour toutes les autres garanties : AIG, Europe Ltd., Belgium branch

Lorsque le terme assureurs est utilisé, il est fait référence aux deux conjointement et à chacun séparément

3.33 Montant assuré

Le montant ou les montants mentionnés aux conditions particulières.

3.34 Assuré

Signifie:

- (i) la société;
- (ii) une personne physique exerçant ou ayant exercé la fonction d'administrateur, partenaire, associé (y compris mais sans s'y limiter, la fonction de responsable de la conformité, le responsable de la protection des données ou de responsable juridique), dans la société, dans la mesure où cette personne agit en cette qualité;
- (iii) un préposé de la société;
- (iv) un ayant droit ou un responsable légal d'un assuré tel que décrit sous (i), (ii) et (iii) de la présente définition, dans la mesure où une réclamation a été introduite à l'encontre d'un acte, d'une faute ou d'une négligence de l'assuré en question.

3.35 Période assurée

La période commençant à la date de rétroactivité et se terminant le jour où la police n'est pas prolongée.

3.36 Souscripteur

L'entité désignée aux conditions particulières.

3.37

Demande d'exécution

Une demande d'une autorité de contrôle à l'adresse de la société, afin:

- (i) de confirmer le respect de la loi sur la protection des données;
- (ii) de prendre des mesures spécifiques pour répondre à la loi sur la protection des données;
- (iii) de cesser le traitement de données individuelles spécifiques ou de données d'un tiers;

et cela dans un délai déterminé.

3.38 Franchise

Les montants mentionnés aux conditions particulières.

3.39

Loi sur la protection des données

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée et les lois et les arrêtés d'exécution ultérieurs qui modifient, suspendent ou remplacent ladite loi, et toute loi ou législation analogue relative à la réglementation et au maintien de la protection des données et de la vie privée, en application dans un autre pays.

3.40

Loi sur la notification d'une atteinte

Chaque loi sur la protection des données qui contient une obligation légale de notification d'une atteinte effective ou possible à la sécurité des données.

3.41

Enquête légalement ordonnée

Un acte, une enquête ou un audit formel ou officiel effectué par une autorité de contrôle à l'encontre d'un assuré et qui découle de l'utilisation ou de l'utilisation abusive présumée de données personnelles ou de tout autre aspect du contrôle ou du traitement des données personnelles ou la délégation du traitement de données à un prestataire tombant sous le coup de la loi sur la protection des données. Une enquête générale ou un acte de portée générale relatif aux activités de l'entreprise et qui n'est pas spécifiquement axé sur la société ne constitue pas une enquête légalement ordonnée.

SECTION 4. Exclusions applicables à l'ensemble de la police

L'assureur n'est pas tenu d'indemniser les pertes découlant de, fondées sur, ou imputables à

4.1

Le droit de la concurrence

Une violation effective ou présumée du droit de la concurrence et de la législation relative aux entraves au commerce et à la concurrence déloyale. Cette exclusion ne s'applique pas à la clause (v) de la section 2.4.1 Responsabilité multimédia;

4.2

Engagements contractuels

Une garantie, condition ou responsabilité contractuelle, implicite ou acceptée par un assuré sur la base d'un contrat ou d'une convention (en ce compris, mais sans s'y limiter, les remises, avoirs, rabais, réductions de prix, bons, prix, primes ou toutes autres mesures incitatives, contractuelles ou non, les promotions ou avantages offerts aux clients de l'assuré) excepté lorsque cette responsabilité existerait également pour l'assuré en l'absence d'un tel contrat ou convention; Cette exclusion n'est pas d'application à la couverture prévue dans la section 1 interruption du réseau.

4.3 Réclamations et circonstances antérieures

Toutes circonstances dont, à compter de la date du début de la présente police, un assuré peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle donne lieu à une réclamation, ou une réclamation ou circonstance mentionnée antérieurement à la date du début de la présente police ou qui était pendante à la date de prise d'effet de la présente police;

4.4

Risque de données

Toute donnée qui diffère substantiellement en qualité, sensibilité ou valeur par rapport à ce qui avait été communiqué dans un questionnaire, une information complémentaire ou une proposition transmise à l'assureur avant la date d'effet.

4.5

Perte commerciale

Une perte commerciale ou responsabilité commerciale, une perte d'argent ou de valeurs monétaires ou de la valeur monétaire d'une transaction électronique ou d'un transfert de moyens électronique par ou au nom de l'assuré qui est perdue, diminuée ou dégradée à l'occasion d'un transfert entre comptes ou en provenance ou à destination de comptes; ou perte de la valeur nominale de coupons, réductions, prix, primes ou autres bons d'échange offerts en plus du montant convenu ou attendu;

Cette exclusion ne sera cependant pas d'application lorsque cette perte commerciale ou cette responsabilité commerciale sont la conséquence d'un défaut de sécurité.

4.6 Propriété intellectuelle

- a) une atteinte à des brevets et secrets commerciaux ou la perte du droit d'enregistrement d'un brevet suite à une publication illicite.
- b) une atteinte à tout autre droit de propriété intellectuelle. Cette exclusion 4.6.b) ne s'appliquera pas à la garantie d'assurance section 2, 2.1.2 Perte de données d'entreprise et 2.4 Multimédia.
- c) toute obligation effective ou alléguée de payer des droits de licence ou des royalties.

4.7 Dommage corporel et dommage matériel

- (i) Une blessure, une maladie, une affection, ou le décès et, s'il découle de ce qui précède, un choc, une souffrance émotionnelle, une souffrance psychique ou une altération mentale, à l'exception de la souffrance psychique ou de l'altération mentale découlant d'une violation par la société de la loi sur la protection des données;
- (ii) la perte ou la destruction de propriétés corporelles, à l'exception des données d'un tiers, ou la perte de leur utilisation;
- (iii) incendie, fumées, explosion, foudre, vent, eau, inondation, tremblement de terre, éruptions volcaniques, tsunami, glissement de terrain, grêle, force majeure ou autre phénomène physique, quelle qu'en soit la cause;

4.8 Délit

Un acte, une faute ou une omission dont la cour, le tribunal, un médiateur ou une autorité de contrôle estime, ou dont l'assuré reconnaît, qu'il concerne un acte délictueux, malhonnête ou frauduleux.

L'assureur continue de payer les frais de défense pour le compte d'un assuré en vertu de la présente police jusqu'à ce qu'une cour, un tribunal, un médiateur ou une autorité de contrôle estime que l'assuré s'est rendu coupable d'un acte, d'une faute ou d'une négligence malhonnête, délictueux ou frauduleux. Une fois cette constatation faite, l'assureur a le droit de recouvrer toutes les sommes payées qui avaient été versées à l'assuré en vertu de la présente police.

La présente exclusion ne s'applique pas aux actes posés par des préposés de l'assuré à l'insu des administrateurs, partenaires, associés, du responsable de la conformité, du responsable de la protection des données ou du responsable juridique de la société, ou sans leur approbation ou leur collaboration.

4.9 Collecte illégale ou illicite de données

La collecte illégale ou illicite, par la société, de données d'un tiers ;

La présente exclusion ne s'applique pas aux actes posés par des préposés de l'assuré à l'insu des administrateurs, partenaires, associés, du responsable de la conformité, du responsable de la protection des

données ou du responsable juridique de la société, ou sans leur approbation ou leur collaboration.

4.10 Dommage non assurable

Toute matière qui est estimée non assurable en vertu de la loi qui est d'application sur la présente police ou la juridiction dans laquelle une réclamation a été introduite, ou dans laquelle une clause d'assurance ou d'extension est applicable.

4.11 Fait intentionnel

Le rejet ou le non-respect délibéré d'une décision, d'une directive ou d'une ordonnance d'une cour, d'un tribunal, d'un médiateur ou d'une autorité de contrôle dans la juridiction et/ou le fait de délibérément ordonner, apporter son aide, inciter à, cautionner, ou conspirer à:

- (i) un acte délictueux, malhonnête ou frauduleux;
- (ii) la violation pénalement répréhensible d'une loi ou d'une réglementation,

pour autant que les auteurs soient les collaborateurs suivants de la société :

1. administrateurs, partenaires, associés, responsable de la conformité, responsable de la protection des données ou responsable juridique de la société, agissant seuls ou en collusion avec d'autres;
2. des préposés des prestataires qui collaborent avec un ou des administrateurs, partenaires, associés, responsable de la conformité, responsable de la protection des données ou responsable juridique de la société.

4.12 Pollution

Tout impact sur l'air, le sol ou l'eau à la suite du déversement, de la dispersion, de la fuite, de la libération ou de la dispersion de matières solides, liquides, gazeuses, biologiques, radioactives ou thermiques, irritantes ou polluantes par nature ou non, en ce compris fumées, vapeurs, suies, fibres, germes, virus, acides, produits chimiques, déchets et autres substances toxiques ou dangereuses, bruit, odeur, vibrations, ondes ou variations de la température.

4.13 Réclamations relatives à des valeurs boursières

La violation effective ou alléguée d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement (selon la loi ou la coutume) concernant la propriété, l'achat, la vente ou l'offre, ou l'invitation à l'offre ou à l'achat de valeurs boursières.

4.14 Systèmes

1. Défaillance électrique ou mécanique de l'infrastructure, à l'exception d'un système informatique, sous le contrôle ou non de

4.15 Terrorisme / Guerre

l'assuré, en ce compris une panne de courant, une hausse ou une baisse soudaine de l'alimentation électrique.

2. La défaillance de lignes téléphoniques, lignes de transmission de données ou autres infrastructures de télécommunications ou de réseau ne se trouvant pas sous le contrôle d'un assuré. Cette seconde exclusion n'est cependant pas d'application sur: un défaut de sécurité, une défaillance du système, l'incapacité à protéger des données personnelles ou confidentielles, la violation de la législation sur la protection des données conduisant à une réclamation pour indemnité, qui est causée par la défaillance des lignes téléphoniques, des lignes de transmission de données ou d'une autre infrastructure constituant ou soutenant la connexion à internet.
3. La défaillance d'un satellite

Grèves ou actions comparables, guerre, invasion, acte d'un ennemi étranger, hostilités ou actes d'inspiration guerrière (que cette guerre soit déclarée ou non), guerre civile, insurrection, révolte intérieure qui prend les proportions d'un soulèvement populaire, coups d'état militaire, rébellion, révolution, prise de pouvoir militaire ou illégitime, ou mesures éventuellement adoptées pour entraver les actions ci-dessus, ou se défendre contre elles. Cette exclusion ne s'applique pas aux actes de cyberterrorisme, qu'il s'agisse d'actes effectifs, présumés ou de menaces.

SECTION 5. Réclamations

5.1 Notification des réclamations et des circonstances pouvant conduire à une réclamation

La présente police offre uniquement une couverture concernant:

- a) les réclamations qui sont introduites pour la première fois contre l'assuré pendant la période de la police ou la période subséquente le cas échéant;
- b) les atteintes à la protection des données, les violations de la loi sur la protection des données, les événements médiatiques, l'extorsion, le vol cybernétique, ou les interruptions d'activité ayant lieu pendant la période de la police,

et que l'assuré notifie par écrit à l'assureur ou à Cybercontract, intermédiaire mandaté, et cela aussi rapidement que possible, et en tout cas pendant la période de la police ou la période subséquente le cas échéant.

5.2 Conditions

Si un assuré, pendant la période de la police, est conscient d'un fait, d'une circonstance, d'une atteinte à la sécurité des données, d'une violation de la loi sur la protection des données, d'un événement médiatique, d'une extorsion, d'un vol cybernétique ou d'une interruption d'activité dont une personne informée qui est active professionnellement dans un environnement comparable à celui de la société pourrait raisonnablement supposer qu'il puisse donner lieu ultérieurement à une réclamation, il en avisera immédiatement l'assureur. Cette notification doit être établie par ordre chronologique et les faits qui donnent lieu ou qui pourraient donner lieu à une réclamation doivent être indiqués de manière détaillée en précisant au moins les informations suivantes:

- la nature et les circonstances des faits ;
- l'atteinte alléguée, présumée ou potentielle;
- la date, l'heure et le lieu de l'atteinte alléguée présumée ou potentielle;
- l'identité des auteurs possibles de la réclamation et de toutes les autres personnes et/ou entités éventuellement concernées;
- une estimation de la perte possible;
- les conséquences

Toutes les notifications relatives à des réclamations, aux circonstances, aux atteintes à la protection des données, aux violations de la loi sur la protection des données, à des événements médiatiques, des extorsions, de vol cybernétique ou d'interruption

d'entreprise doivent être établies par écrit et adressées par email, fax ou courrier à l'adresse de :

CyberContract CVBA	AIG Europe Ltd. , Belgian branch
Kempenlaan 29	Boulevard de la Plaine 11
2300 Turnhout	1050 Bruxelles

Cfr. Instructions en cas de sinistre

5.3 Réclamations liées

En cas de notification à l'assureur, conformément aux dispositions et conditions de la présente police, d'une réclamation, d'une circonstance, d'une atteinte à la sécurité des données, d'une violation de la loi sur la protection des données, d'un événement médiatique, d'une extorsion, d'un vol cybernétique ou d'une interruption d'activité :

- (i) chaque réclamation, circonstance, atteinte à la sécurité des données, violation de la loi sur la protection des données, événement médiatique, extorsion, vol cybernétique ou interruption d'activité ultérieure dont il est présumé qu'ils sont fondés sur, sont attribuables aux ou découlent des faits supposés qui ont été rapportés dans la précédente notification, relative à une réclamation, circonstance, atteinte à la sécurité des données, violation de la loi sur la protection des données, événement médiatique, extorsion, vol cybernétique ou interruption d'activité ;
- (ii) chaque réclamation, circonstance, atteinte à la sécurité des données, violation de la loi sur la protection des données, événement médiatique, extorsion, vol cybernétique ou interruption d'activité ultérieure qui donne lieu à une réclamation identique ou liée à une réclamation qui a été signalée dans cette précédente notification relative à une réclamation, circonstance, atteinte à la sécurité des données, violation de la loi sur la protection des données, événement médiatique, extorsion, vol cybernétique ou interruption d'activité,

sera considérée comme étant introduite contre l'assuré et signalée à l'assureur à la même date que la première notification.

Chaque réclamation, circonstance, atteinte à la sécurité des données, violation de la loi sur la protection des données, événement

médiatique, extorsion, vol cybernétique ou interruption d'activité, qui découle de, sont fondés sur, ou sont imputables à:

- (i) une seule et même cause;
- (ii) une seul et même perte;
- (iii) une série de pertes permanentes, répétées ou liées ;

sont considérés dans le cadre de la présente police comme une seule et même réclamation, circonstance, atteinte à la sécurité des données, violation de la loi sur la protection des données, événement médiatique, extorsion, vol cybernétique ou interruption d'activité.

5.4 Réclamations frauduleuses

Si un assuré fait une notification ou exige une couverture d'une perte en vertu de la présente police en sachant que cette notification ou cette réclamation est erronée ou frauduleuse concernant les montants ou d'autres éléments, cette perte sera exclue de la couverture en vertu de la présente police et l'assureur a le droit de librement se dégager de toutes ses obligations et d'annuler intégralement la présente police. Dans ce cas, toute couverture d'une perte en vertu de la présente police est caduque et la prime est considérée comme étant entièrement acquise et non recouvrable.

SECTION 6. Défense et règlement de la Perte

6.1 Défense

L'assuré doit apporter à l'assureur tout le soutien raisonnable et prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter la perte ou l'éviter ou pour déterminer la responsabilité de l'assureur en vertu de la présente police.

6.2 Autorisation par l'assureur

Comme condition de la couverture en vertu de la présente police, l'assuré ne reconnaîtra et n'acceptera aucune responsabilité, n'approuvera aucune déclaration et n'engagera aucun frais de défense ou frais professionnels sans une autorisation écrite préalable de l'assureur. Seuls les règlements, déclarations et frais de défense ou frais professionnels pour lesquels l'assureur a donné son autorisation, et les décisions qui sont la conséquence de réclamations défendues conformément à la présente police peuvent être acceptés comme perte en vertu de la présente police. L'autorisation ne sera pas refusée par l'assureur pour des motifs déraisonnables, à la condition que l'assureur conserve le droit de faire valoir tous ses droits en vertu de la présente police. Le respect d'une loi sur la notification d'une atteinte n'est pas considéré comme une acceptation de responsabilité pour l'application de la présente clause.

6.3 Autorisation par l'assuré

L'assureur peut conclure toute transaction, relatif à chaque réclamation concernant un assuré, qu'il juge opportune, moyennant autorisation écrite de cet assuré (qui ne sera pas refusée de manière déraisonnable). Si un assuré refuse de donner son autorisation pour un tel règlement, la responsabilité de l'assureur pour toutes conséquences pécuniaires résultant d'une telle réclamation ne pourra être supérieure au montant pour lequel l'assureur aurait pu parvenir à un règlement pour cette réclamation, majoré des frais de défense qui ont été engagés à compter de la date où ce règlement a été présenté par écrit par l'assureur, et déduction faite de la coassurance (le cas échéant) et de la franchise applicable.

6.4 Subrogation et recouvrement

Si l'assureur effectue un paiement conformément à la présente police, il est subrogé dans tous les droits à indemnisation de l'assuré à concurrence du montant du paiement et il acquiert le droit de faire valoir ses droits au nom de l'assuré même si l'assuré a reçu une compensation pour la perte.

La subrogation vis-à-vis des employés (en ce compris les administrateurs, partenaires, associés et préposés) de la société est limitée aux cas où ces travailleurs ont été jugés coupables d'actes intentionnels, frauduleux ou délictueux par un tribunal ou une instance administrative.

L'assuré fournit tout le soutien raisonnable à l'assureur et fait tout ce qui est nécessaire pour faire valoir chaque droit, en ce compris l'obtention des documents nécessaires pour que l'assureur puisse présenter l'affaire au nom de l'assuré devant le tribunal. Chaque montant qui est obtenu comme dédommagement et qui dépasse le montant total payé par l'assureur sera transmis à l'assuré, déduction faite des frais de recouvrement.

SECTION 7. Limite de responsabilité et franchise

7.1 Montant assuré

Le montant total payable par l'assureur en vertu de la présente police ne sera en principe pas supérieur au montant assuré. Les plafonds pour la responsabilité, les extensions, les frais professionnels et les frais de défense font partie de ce montant et ne s'y ajoutent pas.

La limite de responsabilité ne peut être dépassée que par les frais de défense, les intérêts sur le montant total à payer en vertu de la présente police ou les frais de sauvetage engagés par l'assuré conformément aux articles 52 et 82 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres. La majoration est limitée aux montants

mentionnés à l'art. 4 § 1 et § 3 et art. 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur les contrats d'assurances terrestres, tel que modifié par l'arrêté royal du 29 décembre 1994.

L'insertion de plus d'un assuré dans la présente police n'entraîne pas de majoration du montant total payable par l'assureur en vertu de ladite police.

Si une autre assurance est prévue par l'assureur ou une société qui fait partie du groupe AIG ou qui est affiliée auprès de l'assureur, le montant maximum payable par l'assureur en vertu de toutes ces polices ne pourra être supérieur au montant assuré de la police dans laquelle le montant assuré applicable est le plus élevé. Aucun élément susmentionné ne sera utilisé pour majorer le montant assuré. Si une autre police d'assurance impose à l'assureur une défense de réclamation, les frais de défense découlant de cette réclamation ne sont pas couverts par la présente police.

7.2 Franchise

Pour toute réclamation, atteinte à la sécurité des données, violation de la loi sur la protection des données, interruption d'activité, extorsion ou vol cybernétique, l'assureur paie exclusivement le montant de la perte qui dépasse la franchise des conditions particulières. Le montant de la franchise est à charge de la société et demeure non assuré. Une franchise unique s'applique aux conséquences pécuniaires résultant d'une réclamation, atteinte à la sécurité des données, violation de la loi sur la protection des données, interruption d'activité, extorsion ou vol cybernétique, qui sont considérés comme une seule et même réclamation, atteinte à la sécurité des données, violation de la loi sur la protection des données, interruption d'activité, extorsion, ou vol cybernétique, sur la base du paragraphe 5.3 Réclamations liées.

Au cas où une réclamation, atteinte à la sécurité des données, violation de la loi sur la protection des données, interruption d'activité, extorsion ou vol cybernétique donnerait lieu à plus d'un montant de franchise, alors s'agissant de cette réclamation, atteinte à la sécurité des données, violation de la loi sur la protection des données, interruption d'activité, extorsion ou vol cybernétique, il est fait application de la franchise la plus élevée pour cette perte (sur lequel la franchise est d'application sur la base des dispositions de la présente police) découlant d'une telle réclamation, atteinte à la sécurité des données, violation de la loi sur la protection des données, interruption d'activité, extorsion ou vol cybernétique.

Section 8. Garantie optionnelle protection juridique cyber

8.0 Assureur

Euromex SA, Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem, Belgique, compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 463 pour la branche 17 – Protection juridique (AR du 4 juillet 1979 – MB du 14 juillet 1979), RPM Anvers, TVA BE 0404.493.859.

8.1 Modalités de la protection juridique

Lorsque les modalités de cette garantie optionnelle dérogent aux conditions générales, les modalités ont la primauté.

Sinistre

L'événement ou la circonstance à la suite duquel (de laquelle) un ou plusieurs assuré(s) peu(vent) faire appel à notre service et/ou à notre intervention financière.

Le sinistre survient au moment où vous savez ou devez objectivement savoir que vous vous trouvez dans une situation conflictuelle qui vous autorise à faire valoir des droits ou des revendications en tant que demandeur ou défendeur, quelle que soit la date à laquelle le tiers agit effectivement. Dans une situation conflictuelle avec une autorité répressive, le sinistre intervient, pour l'application de toutes les garanties, au moment de la ou des infractions prétendues.

Dans une situation conflictuelle avec une autorité administrative, le sinistre intervient au plus tard au moment où vous avez pu prendre connaissance de la décision que vous souhaitez attaquer, et il doit s'agir d'une circonstance, d'une situation ou d'un acte qui a débuté alors que le contrat était en vigueur.

Aucune garantie n'est accordée si nous sommes en mesure de prouver qu'avant de conclure le contrat, vous aviez ou auriez raisonnablement dû avoir connaissance de l'existence de la situation conflictuelle.

Sont garantis, les sinistres qui se produisent alors que le contrat est en vigueur et qui sont intervenus après le début du contrat et après l'expiration du délai de carence mentionné dans les conditions particulières, même s'ils ne sont déclarés qu'après la fin du contrat.

Si plusieurs garanties s'appliquent dans le cadre d'une situation conflictuelle, l'intervention financière maximale est celle de la garantie affichant la limite de garantie la plus élevée.

Si plusieurs assurés sollicitent une intervention financière et que la garantie

s'avère insuffisante, priorité est accordée à vous, preneur d'assurance, puis ensuite, par parts égales, aux autres assurés.

Engagement

Nous nous engageons par contrat à fournir les services et à prendre en charge les dépenses qui vous permettront de faire valoir vos droits dans le cadre d'un règlement amiable ou d'une procédure judiciaire,

CyberContract SCRL.

Siège social: Kempenlaan 29 – 2300 Turnhout

Siège de Kontich: Doopput 14 – 2550 Kontich

RPM Turnhout – BTW n° BE0557.948.651 – Intermédiaire indépendant FSMA 113529A

Mail: info@cybercontract.eu

Numéro de compte: IBAN: BE02 0017 4242 4740- BIC: GEBABEBB



extrajudiciaire ou administrative. En cas de sinistre, vous nous chargez de tenter d'obtenir, en premier lieu, un règlement amiable.

Nous :

- vous informons de l'étendue de vos droits et de la manière de vous défendre ;

- vous garantissons le libre choix de l'expert en cas de règlement amiable ou de procédure judiciaire ou administrative ;

- vous invitons à choisir un avocat si un conflit d'intérêts se produit ou qu'il est nécessaire d'engager une procédure judiciaire ou une procédure administrative régie par la loi.

En cas de sinistre assuré, nous prenons en charge:

- Les frais d'expertise judiciaire ou extrajudiciaire ;
- les frais et honoraires des huissiers de justice ;
- les frais et honoraires du médiateur;
- les frais de procédure et de justice;
- les frais nécessaires de traduction des pièces de procédure, étayés par une facture ;
- les frais d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire ;
- les frais de déplacement, soit en train, soit en avion de ligne en classe économique, ainsi que vos frais de séjour justifiés, si vous devez comparaître en personne à la demande d'une juridiction étrangère.
- Les honoraires et frais provisionnels et définitifs normaux, raisonnables et équitables de l'avocat ayant trait à la mission qui lui a été confiée dans le cadre de cette garantie. Un tarif normal, raisonnable et équitable est le tarif qui est habituellement appliqué par la majorité des avocats pour une spécialité et complexité comparable. Si des honoraires excessifs ou un mode de calcul abusif sont proposés, nous attirerons l'attention de votre avocat sur cet abus. Un tarif fixé unilatéralement qui est manifestement abusif ne peut nous être opposé.

Nous prenons en charge tous ces frais de même que la TVA éventuellement due, dans la mesure où ils ne peuvent être ni recouverts auprès d'un tiers, ni récupérés.

Si votre avocat ou vous-même pouvez présumer que le tiers est insolvable, vous devrez d'abord vous concerter avec nous avant de prendre des mesures d'exécution. Les frais recouverts auprès de tiers et l'indemnité de procédure nous reviennent, également lorsqu'une franchise a été convenue pour l'intervention financière.

Vous êtes tenu de nous déclarer au plus tôt tout sinistre, de nous fournir tous les renseignements utiles, de nous relater les circonstances exactes

Obligations assuré

du sinistre et d'exposer la solution souhaitée. Vous nous transmettez en outre au plus tôt, tant lors de la déclaration que pendant le traitement du dossier, toutes les informations et documents utiles, tels que les justificatifs des dommages, les convocations, les citations et les pièces de procédure.

Nous pouvons refuser la couverture si, dans une intention frauduleuse, vous ne respectez pas vos obligations. Si vous ne respectez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice dans notre chef, nous aurons le droit de réduire notre intervention du montant du préjudice subi.

Si, en raison de l'intervention prématurée d'un avocat, nous ne sommes pas en mesure d'entreprendre une tentative utile de règlement à l'amiable, vous devrez supporter vous-mêmes les frais et honoraires de l'avocat.

Nous n'accordons pas notre garantie pour les sinistres déclarés plus de trois ans après leur survenance.

Prestations

Vous êtes, en votre qualité de donneur d'ordre, seul débiteur des honoraires et frais. Les experts et avocats que vous avez choisis ne peuvent nous soumettre aucune créance directement.

Nous remboursons les honoraires et frais de votre avocat, à condition :

- que si nous vous y invitons, vous incluiez les honoraires et frais dans votre créance vis-à-vis du (des) tiers ;
- que les notes d'honoraires et les factures soient établies au nom de l'assuré commanditaire ;
- que vous ne preniez aucun engagement relatif au mode d'estimation des honoraires et frais sans notre autorisation expresse préalable ; que vous ne procédiez à aucun paiement au profit d'un avocat ou d'un expert sans notre autorisation.

Si nous estimons qu'un état d'honoraires et frais n'a pas été évalué correctement, vous acceptez que nous en contestions le montant en votre nom et pour votre compte et que nous le soumettions le cas échéant aux organes du barreau ou de l'association professionnelle compétents.

Si vous êtes appelé à comparaître en justice pour non-paiement d'un état d'honoraires et que vous confiez votre défense à notre avocat, vous serez intégralement préservé dans les limites du ou des montants couverts pour ce qui concerne le montant de l'action, et sans limite pour ce qui concerne les frais liés à la défense et les frais de justice.

Tous les frais payés par nous devront nous être remboursés s'ils ont pu être recouvrés auprès d'un tiers.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la liberté de choisir un avocat ou un expert. L'expert doit avoir les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Libre choix de l'avocat et de l'expert

Si vous choisissez un avocat qui n'appartient pas à un barreau du pays où se déroule la procédure, nous limitons notre intervention aux frais et honoraires qui auraient été applicables si un avocat du barreau étranger local avait été mandaté.

Nous ne nous réservons pas les contacts avec l'avocat ou la personne visée à l'alinéa précédent. Vous ou votre avocat aurez soin de nous informer ponctuellement de toutes les initiatives prises à la suite des contacts directs entre vous.

Lorsque la désignation d'un expert se justifie, vous pouvez le choisir librement, à condition qu'il ait les qualifications requises pour défendre vos intérêts.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul avocat ou d'un seul expert. A chaque changement d'avocat ou d'expert, notre intervention se limite aux frais et honoraires de l'avocat ou de l'expert qui prend la relève, à partir du moment où celui-ci prend effectivement en charge la suite du dossier. Les frais et honoraires liés aux démarches préalables à la prise en charge effective du dossier par le successeur (étude du dossier, frais d'ouverture, notification de l'intervention aux autres parties...) ne sont pas couverts. Ces restrictions ne s'appliquent pas si des raisons indépendantes de votre volonté vous contraignent à prendre un autre avocat ou un autre expert.

Conflit d'intérêts

Chaque fois que survient un conflit d'intérêts avec nous, vous avez la liberté de choisir pour la défense de vos intérêts un avocat ou, si vous préférez, toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité dont vous disposez d'intenter une procédure contre nous, vous avez le droit de consulter l'avocat de votre choix en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre.

- Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous vous remboursons l'intégralité des frais (y compris les frais et honoraires de la consultation), quel que soit le résultat obtenu ;
- Si l'avocat confirme notre position, vous prendrez en charge la moitié des frais et honoraires de cette consultation ;
- Si, contre l'avis de l'avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez gain de cause, nous vous accorderons notre garantie (y compris les frais et honoraires de la consultation). Si, après avis

négatif de l'avocat, vous imposez la procédure, vous êtes tenu de nous en avertir.

Ce règlement ne s'applique pas en cas de divergence d'opinion entre vous et l'expert choisi par vos soins. Nous ne pouvons être contraints d'aller au-delà de l'avis de règlement de l'expert que vous avez désigné. Si toutefois, vous obtenez définitivement, à vos frais, un meilleur résultat que celui qui aurait été obtenu en suivant l'avis de l'expert, les frais et honoraires justifiés vous seront remboursés.

8.2 Définitions et description du risque assuré

8.2.1 Les assurés

- Vous en tant que preneur d'assurance ou gérant.
- Vos représentants légaux et statutaires dans l'exécution de leur mandat en tant que personnes physiques.
- Vos travailleurs salariés, aidants, bénévoles, stagiaires, ainsi que les intérimaires employés, dans l'exécution de leur contrat de travail ou de leur tâche.

Les héritiers de ces assurés sont également assurés, toutefois exclusivement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels. En outre, ils ne peuvent avoir recours à la garantie que dans la mesure où leurs intérêts ne sont pas contraires à ceux des autres assurés.

8.2.2 Le champ d'application

Les situations conflictuelles garanties dans le tableau des garanties doivent avoir trait à l'utilisation d'ordinateurs, de l'internet, de réseaux, de données électroniques, du multimédia ou à l'atteinte portée à la réputation et l'image de l'entreprise dans un cyber environnement.

8.2.3 Le plafond de garantie

Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties.

8.2.4 Le délai de carence

Il s'agit de la période pendant laquelle les sinistres ne sont pas encore couverts. Pour certaines garanties, il doit s'écouler un certain délai avant que l'intervention ne soit accordée (voir tableau des garanties).

8.2.5 Le seuil

Pour certaines garanties, un seuil est d'application (voir tableau des garanties).

Cela signifie que vous ne pouvez pas obtenir de notre part de remboursement des frais assurés si votre réclamation initiale ou celle du tiers est inférieure au montant du seuil.

(*) Pour la garantie « Défense civile », le seuil est égal à la franchise prévue dans votre police de responsabilité.

8.2.6 L'étendue territoriale

La couverture s'applique en Benelux, en Europe ou dans le monde entier. Le tableau des garanties précise quel territoire s'applique aux différentes garanties.

8.2.7 Tableau des garanties

Ce tableau énumère les conflits garantis par risque et par module. Les conflits qui ne sont pas mentionnés ne sont jamais assurés. Un conflit concret est toujours réglé selon les dispositions de la garantie la plus spécifique du risque touché.

Tableau des garanties

RISQUES	GARANTIES	Limite en €	Délai de carence	Seuil en €	Territoire	Définition
GENERALITES	Paie ment franchise RC	50.000	-	-	mondial	8.3.1
	Avance pour dégâts matériels	20.000	-	-	mondial	8.3.2
	Caution	20.000	-	-	mondial	8.3.2
CYBER	Défense pénale	50.000	-	-	mondial	8.4.1
	Recours civil dégâts extracontractuels	50.000	-	-	mondial	8.4.2
	Conflit de travail individuel	18.000	-	-	Benelux	8.4.3
	Défense civile	50.000	-	(*)	mondial	8.4.4
	Conflit avec assureur risque cyber	25.000	3 m	-	Europe	8.4.5
	Conflit avec le pouvoir administratif	18.000	6 m	1.000	Europe	8.4.6
	Droit des obligations , à l'exclusion du conflit avec l'assureur risque cyber	18.000	3 m	1.000	Benelux	8.4.7

CyberContract SCRL.

Siège social: Kempenlaan 29 – 2300 Turnhout

Siège de Kontich: Doopput 14 – 2550 Kontich

RPM Turnhout – BTW n° BE0557.948.651 – Intermédiaire indépendant FSMA 113529A

Mail: info@cybercontract.eu

Numéro de compte: IBAN: BE02 0017 4242 4740- BIC: GEBABEBB



Généralités (avantages supplémentaires acquis lors d'un sinistre garanti)

8.3.1 Paiement franchise RC

Dès que l'assureur RC du tiers règle le préjudice, nous payons la franchise qui doit être supportée par le tiers.

8.3.2 Avance pour dégâts matériels

En cas de dommages accidentels causés à votre hardware et votre réseau où l'entière responsabilité du tiers est confirmée par écrit par son assureur, nous avançons l'indemnité. L'indemnité se compose du montant en principal pour les dommages matériels tels qu'ils sont définitivement fixés après une expertise. Si nous ne parvenons pas à réclamer l'avance ou si l'avance a été indûment payée par nos soins, vous nous la rembourserez.

La garantie ne s'applique pas aux dommages causés intentionnellement.

8.3.3 Caution

Nous payons la caution que les autorités exigent après un incident cyber. Le remboursement de la caution nous revient. Vous renoncez à tous vos droits à cet égard en notre faveur. Vous remplirez toutes les formalités en vue d'obtenir le remboursement de la caution. Si les autorités ne libèrent pas la caution, ou ne la libèrent que partiellement, vous nous indemniserez entièrement à première demande.

8.4.1 Défense pénale

Nous fournissons une protection juridique si vous devez comparaître devant une juridiction d'instruction, une juridiction répressive ou un fonctionnaire répressif. Il s'agit de la défense pour violations, à la suite d'une négligence ou d'une imprudence de la réglementation nationale et européenne pertinente pour le cyber environnement et l'utilisation du multimédia. Sont notamment visées : la loi sur le respect de la vie privée, les règles relatives au spam, à la publicité électronique, à la vente à distance et à la télévente. Ceci ne constitue toutefois pas une énumération exhaustive.

Si vous devez comparaître pour un délit intentionnel, vos frais de défense seront remboursés à condition que vous soyez définitivement acquitté ou que les poursuites contre vous soient abandonnées pour des raisons autres que la prescription ou un vice de procédure. Nous entendons par délit intentionnel, tout acte accompli de façon délibérée et non accidentelle et dont l'auteur doit savoir qu'elle est interdite par la loi pénale.

Vous n'avez pas droit à la protection juridique si vous êtes assigné en tant que personne civilement responsable de vos travailleurs, et que la responsabilité civile en votre qualité d'employeur n'est pas contestée.

8.4.2 Recours civil dégâts extracontractuels

Nous accordons une protection juridique lorsque vous souhaitez vous faire rembourser les dommages causés par un tiers identifié avec lequel vous n'avez aucun lien contractuel. Ceci vaut également pour les dommages matériels causés à vos ordinateurs, serveurs et lignes pour la transmission de données et les dommages consécutifs immatériels.

Parallèlement, nous exerçons le recours contre un tiers identifié avec lequel vous n'avez pas de lien contractuel et qui peut être tenu responsable d'une atteinte à la réputation ou de la perte d'image.

Nous accordons également une assistance en cas de conflit où un tiers a fait enregistrer un nom de domaine, créant ainsi ou pouvant créer ainsi un préjudice pour votre exploitation.

8.4.3 Conflit de travail individuel

Nous accordons une protection juridique lors de conflits avec un travailleur, si le conflit porte sur la gestion de données, du soft- et hardware, contraire à la réglementation, au règlement (de travail) et à votre politique d'entreprise.

Cela vaut aussi pour les conflits où le travailleur a porté atteinte à la réputation de l'entreprise lors de l'utilisation de chaque multimédia.

8.4.4 Défense civile

Nous fournissons une protection juridique lorsqu'un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle vous reproche une faute ou une négligence pour laquelle il exige un dédommagement.

Vous n'avez pas droit à une protection juridique si la défense contre la réquisition du tiers doit être assurée par l'administration de la Communauté Française ou par un assureur responsabilité civile et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec ce dernier.

Dès que vous recevez la mise en demeure, vous informerez immédiatement l'administration ou l'assureur responsabilité civile. Si ceux-ci refusent d'intervenir ou émettent une certaine réserve, contactez-nous immédiatement afin que nous puissions assurer votre défense ou émettre un avis au sujet de la probabilité de succès de la défense contre l'action en dédommagement et afin d'éviter une condamnation inutile et des frais de justice.

Vous n'avez pas droit à une protection juridique si :

- vous n'avez pas d'assurance responsabilité civile ou si l'assureur responsabilité civile a suspendu la garantie en raison du non-paiement de la prime ;
- vous ne contestez pas la revendication du tiers ;

La défense peut également consister à impliquer en garantie dans le conflit un tiers ou votre assureur pour le risque cyber.

8.4.5 Conflit avec assureur risque cyber

Nous fournissons une protection juridique dans les conflits avec l'assureur risque cyber, autant qu'il ne s'agisse pas exclusivement du paiement de la prime due.

8.4.6 Conflit avec les pouvoirs administratifs

A l'exception des conflits relevant du champ d'application de la garantie 8.11., nous vous accordons une protection juridique chaque fois que vous souhaitez contester une décision d'un pouvoir administratif et pour autant que cette décision ait trait au milieu cyber.

**8.4.7 Droit des obligations
(à l'exclusion des conflits
avec l'assureur risque
cyber)**

A l'exception des conflits relevant du champ d'application de la garantie 8.16., nous vous accordons une protection juridique si vous souhaitez, en tant que partie demanderesse, intenter une action pour les dommages cyber occasionnés par un tiers avec lequel vous avez un lien contractuel. Les dommages peuvent notamment consister en une panne de réseau, la perte de données ou les dommages causés par la copie illégale de données. Les dommages matériels aux ordinateurs, serveurs et lignes pour la transmission de données sont également couverts.

Si les dommages consistent exclusivement en une interruption de travail, le recours est uniquement garanti lorsque l'interruption de travail a duré plus de 8 heures.

Jamais assuré

**Vous ne bénéficiez jamais
d'une protection juridique
pour:**

- (i) les montants en principal et les montants additionnels auxquels vous pourriez être condamné ;
- (ii) les amendes pénales et administratives, contributions, peines et transactions avec le Ministère public ;
- (iii) la défense si vous êtes poursuivi pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ou une tentative de perpétration de tels crimes. Il s'agit des infractions pour lesquels la Cour d'Assises est en principe compétente ;
- (iv) le remboursement des dommages lorsqu'aucune mesure élémentaire en matière de firewall ou d'antivirus n'a été prise;
- (v) la défense des intérêts d'un assuré lorsqu'il y a un conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance ;
- (vi) la réquisition contre un autre assuré, sauf si le préjudice est effectivement pris en charge par l'assureur RC et que l'assuré responsable ne s'oppose pas à l'intervention de ce dernier ;
- (vii) les conflits qui surviennent dans le cadre d'une guerre et d'une révolte, dans le cadre de troubles politiques ou civils auxquels vous avez-vous-même pris part ;
- (viii) les conflits directement ou indirectement survenus à cause d'inondations et des propriétés de produits nucléaires, matières fissibles, produits radioactifs ou ionisants, et de rayonnements non médicaux. Cette restriction ne s'applique pas lors d'un conflit avec un assureur incendie;

(ix) les conflits avec Euromex au sujet de l'application de cette police, sauf si ceux-ci sont explicitement mentionnés comme étant assurés ;

(x) les frais d'enquête de police judiciaire en vue de l'identification d'un tiers responsable;

(xi) les frais ou honoraires payés par vous ou pour lesquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes

(xii) les conflits qui sont la conséquence des actes coupables suivants :

- a. dommages intentionnels;
- b. fraude, escroquerie, vol ou la copie ou reproduction illégale de données ou de logiciels, abus de licence;
- c. concours de vitesse ou d'adresse.

la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle.

SECTION 9. Dispositions générales

9.1 Collaboration

L'assuré est tenu :

- (i) d'apporter tout le soutien raisonnable aux assureurs et de collaborer à la défense contre d'éventuelles réclamations et au maintien de ses droits à l'indemnisation et au paiement;
- (ii) de pratiquer la due diligence et de faire tout ce qui est possible pour éviter ou réduire les pertes éventuelles en vertu de la présente police ;
- (iii) de fournir aux assureurs toutes les informations et le soutien que ceux-ci jugent raisonnablement nécessaires pour examiner une perte éventuelle et déterminer la responsabilité de l'assuré en vertu de la présente police.

CyberContract SCRL.

Siège social: Kempenlaan 29 – 2300 Turnhout

Siège de Kontich: Doopput 14 – 2550 Kontich

RPM Turnhout – BTW n° BE0557.948.651 – Intermédiaire indépendant FSMA 113529A

Mail: info@cybercontract.eu

Numéro de compte: IBAN: BE02 0017 4242 4740- BIC: GEBABEBB



9.2 Maintien de la protection

L'assuré prendra toutes les mesures raisonnables pour maintenir les procédures en matière de protection des données et de sécurité de l'information au même niveau que celui décrit dans l'appel d'offres et/ou la proposition d'assurance.

L'assuré veille à ce que l'on continue à utiliser des systèmes et des procédures de sauvegarde offrant le même niveau de sécurité que ce qui est décrit dans l'appel d'offres et/ou la proposition d'assurance et prévoit de tester la possibilité de rétablir ces données sur une base régulière (au moins une fois tous les six (6) mois.)

9.3 Sanctions

Les assureurs ne sont pas responsables d'un quelconque paiement ou autre obligation sur la base d'une quelconque disposition ou Extension de la présente police concernant:

- (i) un risque situé dans un domaine où les lois ou les prescriptions interdisent aux assureurs de fournir une couverture en vertu de la présente police ou rendent cette couverture punissable dans le chef de l'assureur;
- (ii) un assuré ou un bénéficiaire de la police qui est un citoyen ou un agent d'une autorité publique ou d'un pays vis-à-vis duquel les lois ou les dispositions qui s'appliquent à la présente police ou aux assureurs, à leur société mère ou l'entité qui les contrôle ont adopté un embargo ou une autre forme de sanction économique qui fait qu'il est impossible pour les assureurs de prévoir une garantie d'assurance, de conclure des conventions ou d'offrir d'autres avantages économiques à l'assuré ou à un autre bénéficiaire de la police.

Dans le cadre de la présente police, aucun avantage ou paiement n'est effectué en faveur de l'assuré ou d'un autre bénéficiaire déclaré incapable de tirer un avantage économique sur la base des lois ou dispositions qui sont d'application sur la présente police ou sur les assureurs, leur société mère ou l'entité qui les contrôle.

9.4 Traitement de la couverture

En octroyant la couverture à l'assuré, les assureurs se sont basés sur les déclarations et les données factuelles de la proposition d'assurance et ses annexes et sur les autres informations fournies. Ces déclarations et informations constituent la base de la couverture et sont considérées comme faisant partie intégrante de la présente police. Dans le cas où les assureurs seraient en droit d'annuler la police à compter de la date de début ou à compter de la modification dans la couverture, les assureurs ont le droit de faire entièrement poursuivre la présente police à l'exclusion des conséquences d'une réclamation, circonstance, atteinte à la sécurité des données, violation de la loi sur la protection des

données, événement médiatique, extorsion, vol cybernétique ou interruption d'activité concernant tout autre occasion qui aurait dû être mentionnée avant la date de début ou avant la modification de la couverture.

9.5 Cession

La présente police et les droits qui en découlent ne sont pas cessibles sans l'autorisation préalable des assureurs.

9.6 Durée de l'assurance et résiliation

Le présent contrat d'assurance est valide pendant la période d'assurance mentionnée dans les conditions particulières, et telle qu'éventuellement modifiée par des avenants ultérieurs, et, à la fin de cette période d'assurance et de chaque période d'assurance ultérieure, il fait automatiquement l'objet d'une tacite reconduction pour une nouvelle période d'assurance, à moins que la société ou les assureurs résilient le présent contrat d'assurance au moins trois mois avant la fin de la période d'assurance, par une lettre recommandée à l'autre partie.

La société et les assureurs ont la possibilité d'abrégé ce délai de préavis de commun accord.

9.7 Résiliation après perte

Après chaque déclaration de perte, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, les assureurs et la société ont le droit de résilier l'assurance par lettre recommandée et sans indication de motif, en respectant un délai de préavis de trois mois.

9.8 Insolvabilité

L'insolvabilité, la mise sous curatelle ou la faillite d'un des assurés dégagent les assureurs de toutes obligations en vertu de la présente police.

9.9 Formes du pluriel, intitulés des rubriques

Les mentions reprises dans les titres et rubriques de la présente police ne le sont qu'à titre de référence et pour une meilleure lisibilité et elles ne donnent aucune signification supplémentaire au présent contrat. Les mots et expressions au singulier comprennent également le pluriel, et vice-versa. Les mots imprimés en gras dans la présente police ont une signification qui est définie ou spécifiquement mentionnée dans les conditions particulières. Les mots qui ne sont pas expressément définis dans la présente police ont la signification qui leur est normalement attribuée.

9.10 Droit applicable

Toutes les interprétations de la présente police en termes de structures, de validité ou de fonctionnement seront conformes au droit belge et au texte francophone tel qu'il est publié dans la présente police. Les tribunaux bruxellois sont seuls compétents en la matière. Ce dernier

point n'est pas d'application pour l'application de la couverture « protection juridique ».

9.11 Droits de tiers

Rien dans la présente police ne vise à octroyer un avantage directement exécutoire à un tiers autre que l'assuré.

9.12 Réclamations

Toute plainte relative au contrat peut être adressée à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles ou à la Commission bancaire, financière et des assurances, rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité pour le souscripteur, l'assuré ou un tiers d'introduire une action en justice.

9.13 Respect de la vie privée

Les données personnelles (ci dessous nommées "données) qui sont communiquées aux assureurs et à CyberContract en tant qu'intermédiaire mandaté, seront traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée. Ces données sont utilisées notamment en vue de la gestion et de l'utilisation des services des assureurs et de Cybercontract comme l'intermédiaire mandaté notamment pour l'évaluation des risques, la gestion et l'exécution des contrats, la gestion des pertes et la prévention de délits tels que la fraude, ainsi que pour permettre à l'assureur de satisfaire à ses obligations légales. En vue de la réalisation de ces objectifs, et pour une bonne prestation de services, les assureurs et Cybercontract comme l'intermédiaire mandaté peuvent communiquer les données à d'autres sociétés du groupe auquel ils appartiennent, à des sous-traitants ou des partenaires. Ces sociétés, sous-traitants ou partenaires peuvent être établis dans des pays situés en dehors de l'Espace économique européen qui n'offrent pas nécessairement le même niveau de protection que la Belgique. Les assureurs prendront des mesures de précaution pour garantir autant que possible la sécurité des données.

Vos données personnelles peuvent être utilisées par CyberContract à des fins de marketing direct.

Dans la mesure où les assureurs traitent des données sensibles, celles-ci sont rendues uniquement accessibles, dans les limites nécessaires, notamment aux gestionnaires du dossier de sinistre, aux analystes de risques, aux souscripteurs et au service juridique.

Afin de bénéficier de la couverture, l'assuré, le cas échéant, autorise la cession et le traitement des données telles que décrites ci-dessus, en particulier s'agissant d'éventuelles données sensibles (comme celles qui concernent la santé).

Vous avez le droit à l'accès et à la modification de vos données personnelles qui vous concernent, autant que vous avez le droit de vous

opposer à l'utilisation de vos données personnelles à des fins de marketing direct.

9.14 **Période subséquente** **automatique**

Les couvertures en responsabilité sont étendues aux réclamations introduites contre l'assuré ou les assureurs et signalées aux assureurs durant la période de 36 mois qui suit l'expiration de la présente police, mais uniquement s'agissant:

- d'un quelconque perte qui s'est produite pendant la période de la police si, à la fin de la police, le risque n'est pas couvert par un autre assureur;
- s'agissant d'actes pouvant entraîner une perte et qui ont eu lieu pendant la période durant laquelle la couverture était en vigueur.

Cet élargissement n'est pas d'application en cas :

- a) d'annulation ou d'absence de prolongation en raison du non-paiement de la prime;
- b) de remplacement de la police par une assurance offrant une couverture identique ou similaire.